

## A LA UNE

DBA202v1 **Nouveau cas de *spoofing* avec subtilisation du numéro de téléphone de la banque**

• CA Douai, 6 mars 2025, n° 24/00410

**Constitue une opération de paiement non autorisée la validation d'un prélèvement par le payeur correspondant à un achat qu'il n'a pas réalisé et dont la réalisation s'est effectuée dans le cadre d'une mise en scène destinée à le convaincre de la nécessité d'y procéder. Par ailleurs, aucune négligence grave ne peut être imputée au titulaire d'un compte qui, contacté téléphoniquement par une personne se faisant passer pour un préposé de sa banque dont le numéro s'affiche, utilise à sa demande le dispositif de sécurité personnalisé pour valider un paiement.**

La fraude au faux conseiller bancaire (*spoofing*) donne lieu à de plus en plus de décisions de justice (v. TJ Lille, 11 févr. 2025, n° 24/05705). M<sup>me</sup> T. avait ainsi été contactée téléphoniquement pour valider un paiement d'un montant de 2 095 €, qui lui avait été présenté comme frauduleux. Ayant obtempéré à cette demande, elle avait été victime d'une telle escroquerie. Le tribunal de proximité d'Hazebrouck l'avait cependant débouté de sa demande de remboursement. La cour d'appel de Douai infirme cette solution. L'arrêt retient l'attention.

En premier lieu, des précisions sont données sur l'opération de paiement non autorisée. D'abord, pour la cour, il résulte des articles L. 133-3 et L. 133-6 du Code monétaire et financier qu'une opération de paiement initiée par le payeur, qui donne un ordre de paiement à son prestataire de services de paiement (PSP), est réputée autorisée uniquement si le payeur a également consenti au montant de l'opération.

Ensuite, elle précise que constitue une opération de paiement non autorisée la validation d'un prélèvement par le payeur correspondant à un achat qu'il n'a pas réalisé et dont la réalisation s'est effectuée dans le cadre d'une mise en scène destinée à le convaincre de la nécessité d'y procéder.

Elle ajoute que la seule circonstance que le payeur ait utilisé le dispositif d'authentification forte que le prestataire de services de paiement avait mis à sa disposition n'implique pas qu'il ait autorisé l'opération frauduleuse.

En second lieu, il ressortait des faits que nous étions ici en présence d'un *spoofing* avec subtilisation du numéro de téléphone de la banque. La cliente avait-elle alors commis une négligence grave mettant en sa charge les pertes occasionnées par l'opération ?

La cour commence par rappeler que si la Cour de cassation exerce exclusivement un contrôle léger sur la qualification de la négligence grave reprochée au payeur (Cass. com., 23 oct. 2024, n° 23-16.267), le juge du fond doit apprécier *in concreto* la gravité de la faute commise par ce dernier.

À cet égard, la cour estime qu'aucune négligence grave au sens de l'article L. 133-19, IV, du Code monétaire et financier ne peut être imputée au titulaire d'un compte qui, contacté téléphoniquement par une personne se faisant passer pour un préposé de sa banque dont le numéro s'affiche, utilise à sa demande le dispositif de sécurité personnalisé pour valider un paiement. Or, un tel appel, avec le numéro litigieux, avait été constaté par huissier de justice.

Si la victime admettait qu'il est paradoxal d'être sollicitée pour valider une opération frauduleuse dans le but de s'en prémunir, la circonstance non contestée que l'intéressée avait cru légitimement être en contact avec le service « fraude » de son PSP conduit toutefois à retenir que sa négligence ne présente pas un degré de gravité tel qu'il soit fait exception au principe de remboursement par le PSP d'une opération non autorisée.

Jérôme Lasserre Capdeville, maître de conférences HDR à l'université de Strasbourg

**Directeur scientifique :**  
Jérôme Lasserre Capdeville

**Directrice de la publication :** Emmanuelle Filiberti

**Responsable de rédaction :** Valérie Malivoir

**Conseil scientifique :** Michel Storck,  
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,  
Nicolas Érésée

## SOMMAIRE

▶ **AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT**

- Appréciation de la négligence grave 2
- Virement réalisé à la suite d'une fraude 2

▶ **CRÉDIT À LA CONSOMMATION**

- Ventes hors établissement et qualification 3
- Encore la preuve de la remise de la FIPEN... 3
- Publicité du crédit à la consommation 4
- Vente hors établissement et prescription 4

▶ **CRÉDIT-BAIL**

- Exigences de publicité du contrat de crédit-bail et transfert de siège social 5

▶ **BILLET À ORDRE**

- Précisions sur l'aval figurant sur un billet à ordre 5

▶ **CAUTIONNEMENT**

- Portée de la formule exécutoire de l'acte instrumentaire notarié 6
- Conditions de la déchéance du recours subrogatoire 6
- Discordance entre les clauses du cautionnement et la mention manuscrite 7

▶ **PROCÉDURE CIVILE D'EXÉCUTION**

- Acte valant exécution forcée en droit local 7